

**23 mars 1642 (Greffé Pierre Maréchal)**  
**(ADCM, cote # 3E26/70)**

**Sujet: Achat d'un lopin de terre par Etienne Gellineau.**

**Contrat suivi du reçu émis 16 avril 1642 par le frère Valfran Henry, procureur des religieux du Prieuré local, pour frais de lods et ventes.**

*A esté présent et personnellement estably en droict Pierre Horry laboureur à bras demeurant au village de Pascaud, paroisse St-Eutrophe, [en] la présente ville de Xaintes, lequel de sa bonne vollonté a vandu, ceddé et transporté, vand, cedde et transporte par ces présentes, promet garantir et deffandre enuers et contre tous en jugement et disant quitte de toute charge, duebte, ypoteque, perturbement et empeschement quelconque, fors [sauf] des debuoirs seigneuriaux cy emprès [après] déclarés, à Estienne Jullineau sargier demeurant en la présente ville de Xaintes, en la maison de Mathurin Damozenn [Damosin] maitre sargier, présent et acceptant, savoir est unq journauld de terre labourable à prandre à plus grand loppin du costé de la terre de Mathurin Tounneur [Tourneur] et quil y confronte dautre costé à la terre dudict vandeur, dung bout à la terre de Pierre Tounneur [Tourneur] et dautre bout à la terre de Guillaume Verdenn[e] maitre cordier,*

*Pour dicelluy journauld de terre en jouir dès à présent par ledict Jullineau à son plaisir et vouldoir et icelluy planter en vigne, pour estre scitué au lieu appellé La Champaigne de Brandet, comme ledict Horry estoit tenu et quil a comme afirmé comme ayant esté condempné de ce faire par Monsieur le Juge [de] St-Eutrophe, tenu ledict jounaud de terre à la gruerre [agrière] du huitain [ $\frac{1}{8}$ ] des fruits, pour droict de triage et de dixme dont et duquel susdict journauld de terre susvandu, spéciffié et confronté et pour toutes et chescunes ses appartenances et dépendances,*

*Ledict Horry sen est entièrement desmis, desvestu et desaysy et en a vestu et saysy ledict Jullineau, par ces présentes veult et consent quil sen ampare, fasse et dispose dès à présent à son plaisir et vouldoir, comme de son unique bien, en payant les debuoirs seigneuriaux. Et a esté fait ladicte vante dudict jounaud de terre, moyennant la somme de trante trois livres tournois, de laquelle ledict Jullineau a promis, juré, doit et sera tenu en bailler et payer audict Horry vandeur la somme de quinze livres tournois dans quinze jours prochains et les dix huit livres restant dans le jour et feste [de] St-Jehan Babtiste [24 juin] prochain. Vent [vend] le tout à peyne de tous depans, dommages et intérêts, moyennant que ledict Horry [devrait être Etienne Gellineau] a promis bon et loyal garant [garantie] du susdict payement.*

*Tout ce que dessus, les parties emprès [après] en avoir heu lecture lont*

*ainsy voullu, accordé, stipullé et accepté, promis lentretenir. A ce faire ont obligé tous leurs biens présents et advenir et ledict Jullineau sepécyalement et par exprès, sans que la sepécyaallité desroge à la gēnerallité n.....contenant le susdict journauld de terre, lesquels biens ils ont jugés et condempnés, et jugent et condempnent.*

*Fait à Xaintes au logis dudict notaire, le dimanche vingt troisieme mars mil six cens quarante et deux en présence de Jehan Pelletier et Jacques Gorribon lesquels demeurent audict Xaintes, les parties ont déclaré ne savoir signer*

*Peltyer*

*Gorribon*

*Maréchal notaire royal  
à Xaintes*

---

*Receu les lots et ventes du contract dacquisition cy dessus et dautre part par moy fr. Valfran Henry religieux procureur des Religieux du Prieuré et Couvent de St-Eutroppe les Xaintes sans préjudice du droict dautrui et autres droicts que les messires peuvent avoir sur les heritages mentionnés au présent contract. Faict ce seiziesme avril mil six cent quarante deux*

*Fr Henry*

---



